VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);	
Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);	
À l'assemblée du, le conseil de la Ville décrète :	

- 1. La carte 2.4.1 intitulée « Le schéma des secteurs d'emplois » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.
- **2.** L'illustration 2.4.1 intitulée « Les secteurs d'affaires et de commerce à densifier en relation avec la création de nouveaux corridors de transport collectif » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'illustration jointe en annexe 2 au présent règlement.
- **3.** L'illustration 2.4.2 intitulée « Les secteurs d'emplois à réaménager en relation avec des interventions structurantes sur le réseau routier » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'illustration jointe en annexe 3 au présent règlement.
- **4.** L'illustration 2.4.3 intitulée « Les grands sites industriels désaffectés à mettre en valeur à des fins d'emplois » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'illustration jointe en annexe 4 au présent règlement.
- **5.** L'illustration 2.4.4 intitulée « Les secteurs propices à une transformation à des fins d'activités mixtes » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'illustration jointe en annexe 5 au présent règlement.

- **6.** La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par la carte jointe en annexe 6 au présent règlement.
- 7. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par la carte jointe en annexe 7 au présent règlement.
- **8.** Les paragraphes du texte intitulé « Les secteurs d'emplois » de l'objectif 1 de la section 14.3.1 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Le secteur Dickson (ou Assomption Sud) offre 48 hectares de terrains vacants ou abandonnés propices au développement économique. Son attractivité sera considérablement améliorée grâce au prolongement du boulevard de L'Assomption et de l'avenue Souligny.

Le secteur d'emploi Assomption Nord, situé entre la rue Viau et le boulevard de l'Assomption au nord de la rue Hochelaga, mérite une attention toute particulière. Le secteur est composé de grandes entreprises issues du domaine des services administratifs, du transport et de l'entreposage générant une grande employabilité. De plus, on remarque l'arrivée d'une nouvelle économie de savoir et de service en pleine croissance.

À cet égard, dans le but d'optimiser les retombées économiques du développement des secteurs Assomption Nord et Dickson, il faudra favoriser l'établissement d'entreprises offrant une diversité tant par leur domaine d'expertise que par leur rayonnement, permettant de maximiser un développement prospère et en santé, et proposant un gain en termes de création d'emplois. ».

- **9.** L'illustration 14.1 intitulée « Les secteurs d'emploi » du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est remplacée par l'illustration relative aux secteurs d'emplois et aux activités diversifiées jointe en annexe 8 au présent règlement.
- **10.** L'objectif 9 de la section 14.3.4 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« En ce sens, l'édicule du métro Assomption avec la requalification de ses abords permet la réalisation d'un réseau de sentiers piétons et cyclables permettant une plus grande flexibilité de parcours et une meilleure accessibilité à la zone d'emploi existante. ».

- **11.** L'objectif 10 de la section 14.3.4 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est modifié par le remplacement des deux dernières phrases du cinquième paragraphe, par les phrases suivantes :
 - « Enfin, le prolongement du boulevard de l'Assomption vers le sud offre l'occasion de canaliser le camionnage se dirigeant vers la rue Notre-Dame Est et ainsi, d'améliorer considérablement la quiétude sur les rues résidentielles environnantes, dont la rue Dickson. Le prolongement du boulevard de l'Assomption sera aussi l'occasion de réaménager la portion existante, entre les rues Sherbrooke Est et Hochelaga. L'aménagement du boulevard urbain prévoit une cohabitation sécuritaire pour le piéton avec des trottoirs élargis, des traversées sécuritaires, des plantations d'arbres et l'installation de mobilier urbain. ».
- **12.** La carte intitulée « L'affectation du sol » du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est remplacée par la carte jointe en annexe 9 au présent règlement.
- **13.** La carte intitulée « La densité de construction » du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est remplacée par la carte jointe en annexe 10 au présent règlement.
- **14.** Les paramètres de densités de construction du secteur 14-03 de la section 14.5 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme sont remplacés par les suivants :

« Secteur 14-03

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».
- **15.** Les paramètres de densités de construction du secteur 14-05 de la section 14.5 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme sont remplacés par les suivants :

« Secteur 14-05

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal: 6,0. ».
- **16.** La section 14.5 du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout, après les paramètres de densités de construction du secteur 14-16, des paramètres suivants :

« Secteur 14-17

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé. ».

- **17.** La carte intitulée « La synthèse des orientations pan-montréalaises » du chapitre 14 de la partie II de ce plan d'urbanisme est remplacée par la carte jointe en annexe 11 au présent règlement.
- **18.** La partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme du Plan d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout du document intitulé « Programme particulier d'urbanisme Assomption Nord » joint en annexe 12 au présent règlement.

ANNEXE 1

CARTE 2.4.1 INTITULÉE « LE SCHÉMA DES SECTEURS D'EMPLOIS »

ANNEXE 2

ILLUSTRATION 2.4.1 INTITULÉE « LES SECTEURS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE À DENSIFIER EN RELATION AVEC LA CRÉATION DE NOUVEAUX CORRIDORS DE TRANSPORT COLLECTIF »

ANNEXE 3

ILLUSTRATION 2.4.2 INTITULÉE « LES SECTEURS D'EMPLOIS À RÉAMÉNAGER EN RELATION AVEC DES INTERVENTIONS STRUCTURANTES SUR LE RÉSEAU ROUTIER »

ANNEXE 4

ILLUSTRATION 2.4.3 INTITULÉE « LES GRANDS SITES INDUSTRIELS DÉSAFFECTÉS À METTRE EN VALEUR À DES FINS D'EMPLOIS »

ANNEXE 5

ILLUSTRATION 2.4.4 INTITULÉE « LES SECTEURS PROPICES À UNE TRANSFORMATION À DES FINS D'ACTIVITÉS MIXTES »

ANNEXE 6

CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE 7

CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

XX-XXX/4

ANNEXE 8

ILLUSTRATION 14.1 RELATIVE AUX SECTEURS D'EMPLOIS ET D'ACTIVITÉS DIVERSIFIÉES

ANNEXE 9

CARTE INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL » - ARRONDISSEMENT MERCIER –HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ANNEXE 10

CARTE INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION » - ARRONDISSEMENT MERCIER –HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ANNEXE 11

CARTE INTITULÉE « LA SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS PAN-MONTRÉALAISES »

ANNEXE 12

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME INTITULÉ « ASSOMPTION NORD »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD: 1167400001